

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



**L'Europe s'engage
en Bretagne**

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Direction de l'Economie
Service agriculture et agroalimentaire

ARRÊTÉ
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques (article 28 du RDR3)
et agriculture biologique (article 29 du RDR 3)
CAMPAGNE 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national adopté le 30 juin 2015 ;

Vu le programme de développement rural de la région Bretagne validé le 7 août 2015, et sa première modification approuvée le 10 août 2016 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté régional relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique du 28 septembre 2015 modifié par les arrêtés régionaux du 13 juillet 2016 et du 22 novembre 2016 (campagne PAC 2015) ;

Vu l'arrêté régional relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique du 16 septembre 2016 (campagne PAC 2016) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2017 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) , autorisant le Président du Conseil Régional à approuver et signer les notices de territoires et les cahiers des charges des mesures pour l'ensemble des Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC) 2017 ;

Vu l'avis de la Commission AgroEcologie du 2 février 2017;

ARRETE

ARTICLE 1 : Liste des territoires ouverts en 2017 en Bretagne pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation géographique du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la mesure le prévoit.

1 - Les territoires ouverts en 2017 retenus dans le cadre des 4 projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) sélectionnés lors de la CAE du 2 février 2017, à savoir :

- Périmètre de l'Aber Ildut et autres bassins versants associés (29)
- Périmètre de l'Aber Benoît et autres bassins versants associés (29)
- Bassins versants amont des retenues de Beaufort, Mireloup et Landal (35)
- Ellé – Isole - Laïta et Aven- Bélon – Merrien (29)

et une extension d'un PAEC ouvert en 2015 :

- Bassin versant de la Flèche en extension du Bas Léon – Aber Wrac'h – Quillimadec-Alanan (29)

2- Les territoires ouverts en 2016 pour leur seconde année d'animation, à savoir :

- Blavet Costarmoricain (22)
- Léguer (22)
- Trieux – Leff (22)
- Aulne (29)
- Odet à Aven (29)
- Horn – Guillec- Kerallé (29)
- Bas Trégor (29)
- SAGE Ouest Cornouaille (29)
- Haut Léon – Penzé (29)
- Flume (35)
- Ille et Illet (35)
- Linon (35)
- Basse et moyenne vallée du Couesnon (35)
- Semnon (35)
- Vilaine amont (35)
- Belle Ile en Mer (56)
- Loch et Sal (56)
- Ria d'Etel (56)

3 – Les 25 territoires ouverts en 2015 pour leur troisième année d'animation, à savoir :

- Baie de Saint Brieuc (22)
- Baie de la Fresnaye (22)
- Arguenon (22)
- Oust et Lié (22)
- Jaudy – Guindy - Bizien (22)
- Lieue de Grève (22)

- Elorn (29)
- Baie de Douarnenez (29)
- Parc Naturel Régional d'Armorique (29)
- Kermorvan (29)
- Bas Léon – Aber Wrac'h – Quillimadec-Alanan (29)
- Airon (35)
- Frémur – Baie de Beaussais (35)
- Haut Couesnon (35)
- Haute Rance (35)
- Meu (35)
- Rance aval – Faluns – Guinefort (35)
- Seiche (35)
- Prés salés Baie du Mont Saint Michel (35)
- Marais de Vilaine (35- 56)
- Grand bassin de l'Oust (56)
- Groix (56)
- Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (56)
- Scorff (56)
- Vallée du Blavet (56)

Les projets agroenvironnementaux et climatiques sont établis en fonction de deux enjeux « Reconquête de la Qualité de l'eau et des sols » et « préservation et restauration de la Biodiversité », déterminés au sein de zones d'action prioritaire (ZAP). La carte des PAEC ouverts en 2017 est jointe en annexe 1.

La délimitation précise de ces territoires retenus figure dans les notices de territoire annexées au présent arrêté (cf annexe 2).

ARTICLE 2 : Accès aux mesures système polyculture-élevage d'herbivores – dominante élevage

Les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » listées ci-après, sont accessibles dans toute la région Bretagne (en territoire PAEC et hors territoire PAEC) :

- SPE1 et SPM1 (12% maïs- 70% herbe)
- SPE2 et SPM2 (18% maïs -65% herbe)
- SPE3 (28 % maïs – 55 % herbe)

La mesure système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPM3 (28 % maïs- 55 % herbe) n'est ouverte que dans les baies Algues Vertes. Une exploitation pourra y souscrire dès lors qu'elle dispose de plus de 3 hectares et/ou de son siège d'exploitation dans le périmètre de la baie Algues Vertes.

ARTICLE 3 : Mesures agroenvironnementales et climatiques validées

Sur les territoires mentionnés à l'article 1 et en adéquation avec la stratégie agroenvironnementale définie dans le Programme de Développement Rural Régional (PDRR), outre les mesures système mentionnées à l'article 2, d'autres mesures sont proposées dans les territoires qui les ont sollicitées :

- la mesure système monogastrique (SPE9)
- la mesure système grandes cultures Légumes (SGC3)
- des mesures à enjeux localisés mises en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace

Les mesures SOL_01 « Conversion au semis direct sous couvert » et Ouvert_04 « Entretien des landes atlantiques par la réduction de fréquence de fauche » ont été validées dans le Cadre National MAEC et intégrées de fait au Programme de Développement Rural de la région Bretagne. Ces mesures pourront être souscrites au titre de la campagne 2017, dès lors que les porteurs PAEC les ont sollicitées.

L'ensemble des mesures proposées sur chaque territoire, les modalités de demande d'aide, ainsi que les cahiers des charges des mesures précisant les conditions spécifiques d'engagement en région Bretagne sont détaillés dans les notices de territoire annexées au présent arrêté (annexes 2 et 3) .

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des mesures proposées à l'échelle de la région pour la campagne 2017 est joint en annexe 4.

ARTICLE 4 : Procédure d'engagement et/ou de sélection des demandes

Conditions de sélection pour l'ensemble des mesures proposées à l'échelle de la région:

- des critères de sélection et/ou de priorisation sont susceptibles d'être mis en place afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières correspondantes. Un arrêté modificatif au présent arrêté sera éventuellement proposé.

Conditions d'engagement en MAEC à enjeu localisé :

- pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit admissible à une MAEC à enjeu localisé, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le périmètre du PAEC mettant en œuvre cette MAEC

Conditions de basculement d'une mesure système vers la conversion à l'agriculture biologique (CAB) :

- les exploitations engagées en mesure système en 2015 ou en 2016 qui sollicitent un basculement vers une conversion à l'agriculture biologique lors de la déclaration PAC 2017 ne seront pas sélectionnées dans le cadre d'un nouveau contrat CAB.

Conditions liées aux augmentations des surfaces engagées initialement en mesure système polyculture élevage :

- les exploitations qui sollicitent des agrandissements d'exploitations engagées en mesure système polyculture élevage en 2015 ou 2016 ne seront pas sélectionnées pour un nouvel engagement de 5 ans, quelque soit la proportion de la nouvelle surface engagée par rapport à la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation.
- les obligations relatives au cahier des charges souscrit initialement devront toutefois être respectées sur la totalité de la surface de l'exploitation après agrandissement.

Dans ces deux cas de figure (basculement et augmentation de surfaces) , le contrat signé initialement devra être mené jusqu'à son terme, à défaut, le remboursement de l'aide et des pénalités financières s'appliqueront (cf instruction technique ministérielle en vigueur).

ARTICLE 5: Conversion à l'agriculture biologique (CAB) et maintien à l'agriculture biologique (MAB)

Un contrat CAB peut être signé pour 5 ans sur une parcelle dès lors que celle-ci est en 1ère ou 2ème année de conversion (date de début de conversion comprise entre le 16 mai 2015 et le 15 mai 2017).

Un contrat MAB peut être signé pour 5 ans à l'issue d'un contrat CAB.

A l'issue d'un contrat MAB, une prorogation annuelle peut être accordée.

ARTICLE 6 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans les mesures suivantes peut être demandé par les exploitants de la région Bretagne :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM)
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans les notices spécifiques PRM et API précisent les conditions spécifiques d'engagement en région Bretagne.

Un exploitant peut s'engager dans ce type de mesure dès lors que son siège d'exploitation se trouve en Bretagne.

Les augmentations du nombre d'animaux (UGB) en PRM et/ou de ruches en API déclarées en 2017 pour les dossiers engagés en 2015 et/ou 2016, ne donneront lieu à aucune modification du contrat et augmentation de l'aide établie lors de l'engagement.

Les obligations relatives aux cahiers des charges de ces mesures s'appliqueront toutefois pour la totalité des animaux et/ou ruches détenus.

ARTICLE 7 : Conditions d'éligibilité des exploitants aux MAEC

Seuls peuvent solliciter une aide, les demandeurs respectant l'ensemble des conditions ci-après :

- appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase

de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

Les centres équestres n'exerçant aucune activité d'élevage ne sont donc pas éligibles. Seuls sont éligibles aux MAEC, ceux répondant aux conditions d'attribution des aides du 1^{er} pilier de la PAC .

- avoir déposé une demande d'engagement dans une mesure agroenvironnementale et climatique et un dossier de déclaration surfaces réputés recevables
- respecter les autres critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agroenvironnementale et climatique, spécifiés, le cas échéant, dans les cahiers des charges.

ARTICLE 8 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit confirmée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2017:

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir au service instructeur les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler à la DDTM (service instructeur) toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 9 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives annexées au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel ou à tout exploitant en société hors GAEC dont le siège d'exploitation est situé sur la région Bretagne ne pourra pas dépasser le montant suivant :

- 11 000€ pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE1 et SPM1
- 10 000€ pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE2 et SPM2
- 9 000€ pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE3 et SPM3
- 9 000€ pour la mesure système polyculture-élevage de monogastriques SPE9
- 9 000€ pour la mesure système grandes cultures Légumes SGC3
- 9 000€ pour les mesures de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (TO Phyto_01, 14, 15 et 16)
- 9 000€ pour la mesure « conversion au semis direct sous couvert » (TO SOL_01)

- 11 000€ pour le TO SOL_01 associé à un TO de réduction des produits phytosanitaires (Phyto_01, 14, 15 et 16)
- 11 000€ pour les mesures « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (API) et « Protection des races menacées de disparition » (PRM)
- 20 000€ pour la mesure de conversion à l'agriculture biologique
- 12 000€ pour la mesure de maintien en agriculture biologique

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les engagements ne seront pas acceptés s'ils correspondent à une aide annuelle inférieure à

- 300€ pour les engagements liés aux MAEC
- 300€ pour les engagements à la conversion et/ou au maintien en agriculture biologique
- 200€ pour les engagements liés à la protection des races menacées (PRM)
- 1 512€ pour les engagements en apiculture (API)

Le type d'opération COUVERT_06 est affecté d'un nouveau montant en 2017, soit 366 euros. Ce nouveau montant est applicable uniquement pour les nouveaux engagements souscrits à partir de 2017. Les montants des mesures souscrites en 2015 et 2016, libellées GCo1 et GCo2 conservent leur montant initial jusqu'au terme des 5 années de l'engagement.

ARTICLE 10: Surfaces admissibles

Les surfaces admissibles aux MAEC sont déterminées selon les mêmes règles que pour le premier pilier de la PAC.

Toutefois, concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents, les surfaces admissibles aux MAEC sont les surfaces graphiques des parcelles, déduction faite des parcelles relevant de la catégorie de prorata 80-100 % d'éléments qui ne sont pas admissibles (option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles).

Ce choix est valable pour toute la période 2015-2020 et s'applique à toutes les MAEC. Il ne peut être modifié en cours de programmation.

ARTICLE 11 : Modalités de financement

Les financeurs nationaux (État, la région Bretagne, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental des Côtes d'Armor, Conseil départemental du Finistère, Conseil Départemental d'Ille et Vilaine) interviennent en complément du financement FEADER, en mode de paiement associé. Une convention établie entre chacun des financeurs nationaux, la région Bretagne (autorité de gestion) et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) définit les modalités d'intervention.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces MAEC.

ARTICLE 12 : Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

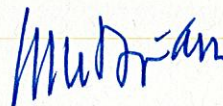
- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13

Le Directeur général des services de la Région et le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 MAI 2017

Fait à Rennes, le
Le Président du Conseil Régional



Liste des Annexes

Annexe 1 : Carte des territoires PAEC ouverts pour la campagne 2017

Annexe 2 : Notices de territoires des PAEC ouverts pour la campagne 2017

Annexe 3 : Cahiers des charges par MAEC système et MAEC à enjeu localisé

Annexe 4 : Cahiers des charges de la PRM et l'API

Annexe 5 : Cahiers des charges de la CAB et de la MAB

Annexe 6 : Tableau récapitulatif de l'ensemble des mesures proposées à l'échelle de la région pour la campagne 2017

